

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

**autorisant la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit
sur l'ensemble des communes du département de l'Ain**

La préfète de l'Ain

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 11 février 2022 ;

Vu la proposition de rédaction de l'arrêté par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 22 mars 2022 ;

Considérant l'article L. 425-4 du code de l'environnement selon lequel « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.*

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue... »,

Considérant l'article L. 427-6 du code de l'environnement selon lequel « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; »

Considérant la présence avérée de l'espèce Blaireau sur l'ensemble des communes du département ;

Considérant que les dégâts causés par les blaireaux lors des périodes des semis, ainsi que lors de la période estivale pour le maïs sont avérés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le blaireau est un animal nocturne, difficilement chassable car effarouchable très facilement ;

Considérant qu'en conséquence, il appartient de protéger les semis de maïs et les récoltes à venir sur l'ensemble du département pour une période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 10 septembre 2022 en autorisant des tirs de nuit, conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Des tirs de nuit visant la destruction de blaireaux sont prescrits aux conditions définies dans les articles 2 à 5.

Article 2

Ces opérations seront effectuées par chaque lieutenant de louveterie de l'Ain, chacun en charge d'une circonscription, désigné responsable des opérations.

Ces opérations sont des interventions d'opportunité lors des tirs de nuit sur l'espèce sanglier.

Les opérations se dérouleront sur une période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 10 septembre 2022.

Article 3

Les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les blaireaux de jour et de nuit.

Dans le cadre d'une intervention administrative nocturne, les lieutenants de louveterie sont autorisés :

- à utiliser un fusil à la carabine munie de silencieux,
- à utiliser des sources lumineuses pour les interventions de nuit,
- à utiliser une lunette de tir à visée thermique.

Une vigilance accrue est de rigueur compte-tenu des conditions de sécurité à mettre en œuvre lors de l'utilisation de ces moyens techniques.

Article 4

Si nécessaire, le responsable de l'opération fera procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé sera remis à l'équarrissage.

Article 5

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établira un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés, les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal sera adressé au directeur départemental des territoires, dans un délai de 48 heures.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- aux lieutenants de louveterie du département de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- aux maires des communes du département de l'Ain,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 25/03/2022

La Préfète de l'Ain,
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Guillaume FURRI